

Une approche par étapes de l'exercice de la compétence universelle (pénale) dans les pays d'Europe de l'ouest

Conscients que tous les peuples sont unis par des liens

étroits et que leurs cultures forment un patrimoine commun, et soucieux du fait que cette mosaïque délicate puisse être brisée à tout moment. Ayant à l'esprit qu'au cours de ce siècle, des millions d'enfants, de femmes et d'hommes ont été victimes d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine, Reconnaissant que des crimes d'une telle gravité menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde. Affirmant que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale





I. Introduction	4
II. Le contexte de la compétence universelle	4
III. Mise en œuvre de la compétence universelle	7
IV. Déposer une plainte fondée sur la compétence universelle	8
a. Travailler au sein d'un « réseau de soutien »	
b. Etablir un dossier solide	
c. Cadre national de l'exercice de la compétence universelle	
V. Conclusion	19

I. Introduction

Cette étude porte sur les méthodes de dépôt de plaintes fondées sur la compétence universelle, à partir de l'expérience d'ONG et d'avocats qui, durant cette dernière décennie, ont déposé de telles plaintes, en particulier devant les tribunaux d'Europe de l'Ouest. Ces expériences sont par conséquent principalement européennes, mais les leçons à en tirer peuvent être appliquées aux plaintes déposées partout dans le monde. La présente étude met en lumière la manière dont la compétence universelle peut constituer un instrument à la disposition des ONG ou d'autres acteurs pour répondre à des violations des droits de l'Homme. En tant que telle, la compétence universelle peut contribuer de manière effective à l'établissement de la responsabilité pénale des auteurs de génocides, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, torture et disparitions forcées (c'est-à-dire les crimes internationaux les plus graves); elle peut faciliter l'accès des victimes à la justice, permettre de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme et les situations d'impunité, contribuer à des changements de pratiques judiciaires et, plus généralement, à mettre un terme au règne de l'impunité.

Le dépôt de plaintes sur le fondement de la compétence universelle est un défi majeur qui ne doit pas être sous-estimé. Les procédures peuvent s'étendre sur des années, ce qui nécessite une stratégie claire, de la patience et des ressources. Cette note a pour objectif de soulever les différents obstacles et questions qui doivent être pris en compte en amont du dépôt d'une telle plainte et au moment de l'introduction de ces plaintes auprès des autorités judiciaires nationales. Se fondant sur l'expérience de la FIDH et d'autres organisations en terme de gestion d'affaires fondées sur la compétence universelle, des lignes directrices seront identifiées qui devraient aider à surmonter les obstacles et à éviter les risques inhérents à de telles procédures.

II. Le contexte de la compétence universelle

En règle générale, les juridictions compétentes pour connaître d'un crime sont celles du lieu où le crime a été commis (compétence territoriale) ou celles du pays dont l'auteur ou la victime du crime sont les ressortissants (compétence personnelle active ou passive). En revanche, la compétence universelle autorise les juridictions de n'importe quel pays, partout dans le monde, à poursuivre et juger les auteurs des crimes internationaux les plus graves, quelque soit le lieu où les crimes ont été commis et quelque soit la nationalité de l'auteur ou de la victime de ces crimes. Cette compétence est fondée sur le principe selon lequel certains crimes sont si terribles (génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, torture et disparitions forcées) qu'ils affectent la communauté internationale dans son ensemble. Par conséquent, chaque Etat a le devoir et dans certains cas l'obligation de

poursuivre les auteurs de ces crimes, de même que les victimes de ces crimes internationaux ont le droit à ce que justice leur soit rendue partout dans le monde.

L'obligation d'enquêter sur de tels crimes et de les poursuivre a été consacrée comme une obligation *erga omnes*, c'est-à-dire une obligation juridique qui incombe à tous les Etats. Cette obligation est stipulée dans certaines conventions internationales et fait partie du droit international coutumier. En effet, les *Principes fondamentaux et directives concernant*

le droit à un recours et à réparation pour les victimes de violations flagrantes des règles internationales relatives aux droits de l'Homme et aux violations graves du droit international humanitaire des Nations Unies imposent aux Etats d'ouvrir une enquête sur ces infractions graves, et de poursuivre et sanctionner les responsables des violations flagrantes des normes internationales relatives aux droits de l'Homme et du droit international humanitaire, qui constituent des crimes en vertu du droit international. Ces Principes fondamentaux appellent les Etats à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'ils aient la capacité d'exercer leur compétence universelle, d'extrader ou de remettre à d'autres Etats ou à des juridictions internationales les individus suspectés d'avoir commis des crimes internationaux:

> « (....) les Etats incorporent ou mettent en œuvre, dans leur droit interne, des dispositions appropriées instaurant la juridiction universelle..... »

Certains instruments internationaux, comme la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 2006, la Convention contre la Torture de 1984 ou encore les Conventions de Genève de 1949, obligent les Etats signataires à s'assurer que les suspects de crimes de torture, de disparitions forcées et de violations graves des Convention de

Conventions internationales prévoyant la compétence universelle pour les crimes internationaux les plus graves

(1) Quatre Conventions de Genève de 1949

http://www.icrc.org/ihl.nsf/convpres?OpenView

Articles 49, 50, 129,146:

"Chaque haute Partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité."

(2) Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984

http://untreaty.un.org/english/treatyevent2001/pdf/07e.pdf

Article 5 (2):

"Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où le dit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1 du présent article."

(3) Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

http://www2.ohchr.org/english/law/disappearance-convention.htm

Article 9 (2)

""Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître d'un crime de disparition forcée quand l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur tout territoire sous sa juridiction, sauf si le dit Etat l'extrade, ou le remet à un autre Etat conformément à ses obligations internationales ou à une juridiction pénale internationale dont il a reconnu la compétence."

Genève présents sur leur territoire soient traduits en justice, soit en exerçant des poursuites à leur encontre, notamment sur le fondement de la compétence universelle, soit en les extradant vers un pays où ils seront jugés.

Par ailleurs, il est largement admis que le droit international coutumier permet, plutôt qu'il n'exige, l'exercice de la compétence universelle pour les crimes contre l'humanité et le crime de génocide. La doctrine « contemporaine » de la compétence universelle couvre par conséquent tous les crimes les plus graves en vertu du droit international public.

La compétence universelle est exercée par les juridictions nationales et n'est donc pas liée à la compétence des juridictions internationales, telles que les deux tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda ou des juridictions internationales telles que la Cour pénale internationale. Ces juridictions constituent des mécanismes judiciaires distincts, dont les mandats sont limités à des territoires ou des conflits spécifiques, s'agissant des deux Tribunaux ad hoc ou, dans le cas de la Cour pénale internationale, aux crimes commis à partir du 1er juillet 2002, date de l'entrée en vigueur du Statut de la Cour, et concernant seulement les auteurs portant la plus grande responsabilité pour les crimes commis. C'est précisément parce que les juridictions internationales ont des mandats et des ressources limités que celles-ci dépendent du travail accompli par les juridictions nationales, y compris les tribunaux nationaux qui exercent la compétence universelle, afin de faire en sorte que tous les responsables (quel que soit leur niveau d'autorité dans la hiérarchie) soient traduits en justice.

Les affaires passées révèlent qu'une multitude de difficultés et d'obstacles juridiques, pratiques et politiques doivent être surmontés afin que la compétence universelle puisse être pleinement exercée. Les affaires sont souvent politiquement sensibles et nécessitent que la législation nationale prévoie la compétence universelle pour des crimes spécifiques. Dans les cas des crimes internationaux les plus graves, les enquêtes et les poursuites sont plus complexes et demandent de mobiliser plus de ressources que dans les cas de crimes ordinaires. Une véritable volonté politique est nécessaire pour garantir que les juges, le Ministère public et les officiers de police fassent preuve d'indépendance dans leur prises de décision et qu'ils aient à leur disposition les moyens appropriés pour mener les investigations, les poursuites et les procès, quelque soient la nationalité ou le niveau d'autorité du présumé responsable. La compétence universelle est souvent apparentée à un outil « néo-colonialiste » au service de « l'Ouest impérialiste », bien que ce principe trouve sa source dans des traités et conventions largement ratifiés ainsi que dans la coutume internationale. Néanmoins, afin que la compétence universelle soit véritablement universelle, elle devrait être exercée ailleurs qu'en Europe, aux Etats-Unis et en Nouvelle-Zélande. Des signes prometteurs sont visibles au Sénégal, où l'ancien dictateur tchadien Hissène Habré attend son procès, ainsi qu'en Amérique Latine, où les poursuites initiées en Europe ont eu pour conséquence de développer une activité judiciaire considérable permettant de poursuivre et juger les auteurs de crimes contre l'humanité, de torture et de disparitions forcées. Les expériences passées ainsi que les leçons tirées par les autorités judiciaires nationales de pays tels que l'Argentine, le Chili, le Pérou ou le Mexique rendent vraisemblable l'exercice de la compétence universelle dans ces pays à l'avenir. De même, pour être véritablement universelle, cette compétence ne doit pas seulement concerner des responsables de faible niveau hiérarchique de pays pauvres ou en développement, mais elle doit également être en mesure de viser des hauts responsables de pays occidentaux, lorsqu'ils ne sont pas traduits en justice devant leurs propres juridictions nationales.

III. Mise en œuvre de la compétence universelle

Il est toujours préférable que le procès se tienne dans le pays où les crimes ont été commis (en vertu d'une compétence territoriale) plutôt que devant une juridiction étrangère, dans la mesure où il est plus aisé de rassembler les preuves - les victimes résidant dans ce pays - et un procès tenu dans le pays territorialement compétent aura un plus grand impact sur les victimes et la société dans son ensemble.

Cependant, de nombreuses victimes des crimes internationaux les plus graves sont souvent incapables d'obtenir justice dans leur pays, car bien souvent le système judiciaire n'y fonctionne pas de manière satisfaisante, en raison notamment d'un conflit armé, comme par exemple dans la situation post-conflit qu'a vécu l'ex-Yougoslavie, ou les guerres successives qu'a connu l'Afghanistan ou encore après le génocide de 1994 au Rwanda. Dans d'autres cas, les Etats n'ont pas la volonté de poursuivre les auteurs présumés, en particulier lorsque, comme c'est souvent le cas en matière de crimes internationaux, ces crimes ont été commis avec l'aval de l'Etat. Dans les deux cas, la compétence universelle constitue le seul moyen dont les victimes disposent pour que justice soit faite et que les auteurs soient tenus responsables des crimes commis.

Au-delà de la justice et de l'établissement des responsabilités pénales, qui peuvent être considérés comme les « objectifs ultimes » de toute plainte initiée sur le fondement de la compétence universelle, ces procédures peuvent également servir d'autres objectifs. Elles peuvent donner une impulsion importante à l'introduction de poursuites judiciaires dans le pays territorialement compétent, c'est-à-dire dans l'Etat où les crimes ont été commis et où les autorités judiciaires ont fait preuve d'un manque de volonté pour instruire ces affaires et pour poursuivre les auteurs présumés de ces crimes internationaux. L'affaire Pinochet, initiée en Espagne et au Royaume-Uni, a contribué à l'ouverture de procédures judiciaires effectives au Chili, ce qui a permis aux victimes, jusque-là silencieuses et oubliées de la Commission chilienne de vérité et de réconciliation, d'introduire de nouvelles procédures et d'obtenir la création d'une "Commission vérité" sur la torture. De même en Argentine, les législations spéciales, telles que la loi « Point final » et la loi « Devoir d'obéissance », votées pour protéger les militaires contre des poursuites pour les atrocités commises durant la dictature militaire de 1976-1983, ont été retirées de l'ordre juridique argentin en juin 2005, à la suite de plusieurs procédures contre des officiels argentins introduites devant les juridictions espagnoles sur le fondement de la compétence universelle.

Les procédures en compétence universelle peuvent également contribuer à mettre en évidence les violations des droits de l'Homme perpétrées par un Etat et ainsi, elles peuvent potentiellement mener à un changement de politique. Le dépôt de plaintes contre l'ancien Secrétaire d'Etat américain à la défense Donald Rumsfeld et d'autres officiels américains haut placés, en France et en Allemagne, a suscité un débat aux Etats-Unis sur la possibilité d'initier des enquêtes sur les crimes de guerre et le crime de torture, et de mettre en cause les personnes les plus haut placées dans la chaîne de commandement. Par ailleurs, ces deux procédures ont accentué les pressions exercées par la communauté internationale sur les Etats Unis en faveur d'un plus grand respect par le Gouvernement américain des instruments du droit international et notamment la Convention contre la Torture ainsi que les Conventions de Genève.

L'ensemble des plaintes soumises à la justice israélienne pour des crimes internationaux commis dans les territoires palestiniens occupés ont été classées sans suite, incitant les victimes et les ONG à se tourner vers la Grande-Bretagne, l'Espagne, les Pays-Bas ou les Etats-Unis pour déposer des plaintes fondées sur la compétence universelle. Ces procédures contribueront peut être à un changement d'approche de la part des autorités judiciaires israéliennes à l'égard des plaintes déposées pour les crimes commis dans la bande de Gaza ou en Cisjordanie. En tout état de cause, ces dépôts de plainte contribuent à limiter la possibilité de déplacement des personnes suspectées, car ils aboutissent à l'émission de mandats d'arrêt, mais également à mettre en lumière l'état d'impunité qui continue de prévaloir pour les crimes internationaux les plus graves commis dans les territoires palestiniens occupés.

IV. Déposer une plainte fondée sur la compétence universelle

a. Travailler au sein d'un « réseau de soutien »

Les affaires fondées sur la compétence universelle sont particulièrement complexes en raison de leur nature internationale et politique ainsi que de la gravité des crimes en cause. Il en résulte bien souvent la dispersion des preuves existantes dans différents pays, voire différents continents. Ces affaires impliquent un effort considérable aux niveaux international et national, car elles sont liées aussi bien au droit international qu'au droit national pertinent, ainsi qu'à des considérations politiques internationales et internes. Ceci nécessite une étroite collaboration entre les ONG internationales, les ONG nationales, et les juristes, dans le pays où les crimes ont été commis et dans le pays du for, autrement dit dans le pays où la plainte a été déposée. Un nombre grandissant d'ONG - locales et internationales – ont commencé ces dernières années à s'impliquer dans des campagnes destinées à renforcer la justice pénale internationale. Ces campagnes incluent des activités de plaidoyer visant à renforcer des institutions telles que la CPI, développer des principes tels que la compétence universelle et étendre leurs enquêtes en

vue de soumettre des plaintes aux autorités nationales. Les ONG ont par conséquent développé une expérience approfondie et peuvent ainsi être une source importante d'information en amont de la plainte. Toutefois, en raison du caractère souvent sensible de ces plaintes, il est essentiel de choisir avec précaution les partenaires locaux et internationaux. Si tel n'est pas le cas, la sécurité des témoins et des victimes risque de ne pas être garantie et des « fuites » peuvent permettre aux suspects de fuir, rendant ainsi impossible leur arrestation.

Les ONG locales, qui ont un accès direct aux victimes et aux témoins, peuvent réunir les preuves indispensables au dépôt de la plainte et évaluer les conséquences d'une telle plainte sur la situation des victimes, ainsi que sur leur sécurité et sur le besoin de protection des victimes et des témoins. La plainte initiée par la FIDH en France en 1999 contre l'ancien capitaine de l'armée mauritanienne, Ely Ould Dah, en collaboration avec ses organisations membres en France et en Mauritanie, s'est en grande partie reposée sur les informations collectées par la ligue mauritanienne, en raison notamment du fait que les autorités judiciaires françaises n'ont pas pu mener d'investigations en Mauritanie.

C'est grâce aux informations collectées par le Centre palestinien pour les droits de l'Homme (Palestinian Center For Human Rights - PCHR), ainsi que d'autres organisations locales, qu'un mandat d'arrêt a pu être délivré par un juge britannique, sur le fondement de la compétence universelle, contre l'ancien général israélien Doron Almog, en 2005. Les liens privilégiés de ces organisations locales avec les victimes, ainsi que leur présence constante sur le terrain leur permet d'informer les victimes des progrès réalisés à la suite du dépôt d'une plainte, ce qui est primordial s'agissant d'affaires qui peuvent rencontrer des obstacles majeurs et qui peuvent mettre des années à aboutir.

Les ONG internationales ont fourni une aide financière destinée à permettre aux victimes et aux témoins de se rendre dans le pays où la plainte a été déposée, afin de rencontrer les autorités judiciaires et de recevoir des traitements médicaux, dans le but de préparer des dossiers médicaux. Le réseau des ONG internationales leur permet également de soutenir politiquement ces plaintes, à travers une mobilisation des médias et par des stratégies de plaidoyer destinées à mobiliser l'opinion publique sur ces affaires, sur les violations des droits de l'Homme en cause et à faire pression sur les autorités nationales afin qu'elles mettent tout en oeuvre pour soutenir l'affaire. Le soutien international apporté aux ONG est crucial en dehors du pays où les crimes ont été commis, lorsque les victimes doivent quitter ce pays à **<u>Etape 1</u>**: Avant de déposer la plainte, un groupe d'experts juridiques et d'ONG locales et internationales devront :

- évaluer les risques inhérents au dépôt d'une plainte fondée sur la compétence universelle (voir cidessous);
- identifier les objectifs atteignables de la plainte;
- mettre au point des stratégies permettant de surmonter les obstacles juridiques, pratiques et politiques;
- déterminer quel sera l'Etat du for offrant le meilleur potentiel, s'agissant de l'ouverture d'une enquête fondée sur les arguments évoqués dans la plainte;
- vérifier quelles autres ONG travaillent dans le même domaine (un conflit spécifique ou les crimes commis dans ce contexte) pour éviter de fournir deux fois les mêmes efforts et donner un maximum d'impact à la plainte;
- vérifier s'il existe des unités spécialisées et des contacts utiles avec les forces de polices compétentes dans l'Etat du for, idem pour des contacts au sein du Ministère public ou des ministères compétents.

la suite du dépôt de la plainte. Ces ONG peuvent en effet offrir une assistance aux victimes pour quitter leur pays d'origine et s'installer dans le pays du for ou dans un pays tiers.

L'expertise juridique revêt une importance fondamentale dans les affaires de compétence universelle. Elle ne doit pas porter uniquement sur des questions de droit pénal international, elle implique également une connaissance approfondie de la législation nationale du pays du for. Idéalement, une plainte fondée sur la compétence universelle introduite par des ONG doit comprendre une analyse juridique des obligations qui incombent à l'Etat en vertu du droit international et placer les crimes dénoncés dans une perspective de droit interne (voir cidessous). Cette expertise nécessite de réunir des avocats ayant une compétence adéquate. Sachant que ces affaires peuvent s'étendre sur des années et nécessiter des recours et des appels, une telle expertise peut être très coûteuse et il peut être difficile de trouver des avocats pouvant assurer la représentation légale des victimes. A cet égard, les ONG internationales peuvent être d'une grande utilité. Ainsi, la FIDH, à travers un réseau d'avocats, magistrats et professeurs de droit spécialisés en droit pénal international (le Groupe d'action judiciaire - GAJ) apporte un soutien juridique aux victimes rescapées du génocide rwandais qui ont introduit des plaintes en France. Le GAJ a également contribué à la condamnation du militaire mauritanien Ely Ould Dah en 2005 et de l'ancien commissaire de police tunisien Khaled Ben Saïd pour torture en 2008.

De tels réseaux de soutien peuvent, le cas échéant, inclure des contacts préliminaires ainsi qu'une coopération avec les autorités nationales qui seront amenées à recevoir la plainte. Cette démarche pourrait contribuer à expliquer les raisons ayant motivé le choix de la compétence universelle comme fondement de la plainte, au lieu d'une juridiction personnelle ou territoriale. Les autorités pourraient être plus enclines à prendre la plainte au sérieux lorsqu'elles connaissent personnellement les plaignants et qu'elles ont rencontré au préalable, par exemple, l'ONG qui soutient le dépôt de la plainte. Interpol et d'autres institutions internationales, telles que les tribunaux ad hoc ou la CPI, peuvent également soutenir des plaintes fondées sur la compétence universelle pour les crimes internationaux les plus graves, grâce à leur réseau de contacts, leur capacité d'analyse de certains conflits et, plus généralement, leur expérience dans la lutte contre les crimes transfrontaliers.

b. Etablir un dossier solide

Dans les affaires relevant de la compétence universelle, les crimes ont été commis à l'étranger, très loin de l'Etat appelé à les juger et des années - sinon des décennies - peuvent parfois s'écouler avant qu'une plainte soit déposée. Par le passé il s'est souvent avéré que la police et les autorités judiciaires n'accordaient pas toujours aux crimes internationaux les plus graves la même attention qu'aux crimes commis sur leur propre territoire, ou à d'autres crimes internationaux tels que le terrorisme, le trafic de drogue ou le blanchiment d'argent sale. Par conséquent il n'est pas suffisant - comme cela peut être possible pour des délits ordinaires tels que l'homicide ou le vol - de simplement signaler les faits au poste de police

local, et les ONG et les avocats devront procéder à un travail préliminaire d'enquête.

Les plaintes déposées contre Donald Rumsfeld en France et en Allemagne, les poursuites intentées en Allemagne contre l'ancien ministre des Affaires étrangères d'Ouzbekistan Zorijon Almatov, et les différentes plaintes déposées devant les tribunaux d'Espagne et de Belgique ont démontré l'importance d'un dossier solidement construit, qui puisse être soumis aux autorités nationales afin d'étayer la plainte. Il est préférable que ce dossier soit rédigé dans la langue du pays du for et comprenne l'identification et l'endroit où se trouvent l'auteur ou les auteurs présumés (voir ci-dessous l'obligation de présence), leur position officielle (le cas échéant), des informations générales d'ordre politique, culturel et historique relatives au contexte dans lequel les crimes ont été perpétrés, ainsi que des témoignages qui prouvent que ces crimes ont bien été commis. Dans la majorité des affaires, de telles informations peuvent être obtenues auprès des ONG, sous forme de rapports publics, ou auprès d'organisations internationales comme les Nations Unies, qui disposent des dossiers rédigés par les Rapporteurs Spéciaux ; mais les témoignages principaux sont habituellement ceux des victimes elles-mêmes ou des témoins.

Il est important que les autorités connaissent l'historique de la situation dans laquelle les crimes ont été commis, et qu'ils sachent par exemple que les crimes de torture ont été perpétrés "à grande échelle" et par conséquent constituent un crime contre l'humanité. Les témoignages des victimes et des témoins sont essentiels pour convaincre les autorités judiciaires d'ouvrir une enquête dans le cadre d'une affaire donnée. Cela est d'autant plus vrai dans les cas où les victimes et les témoins ont réussi à s'enfuir et à gagner le pays où la plainte a été déposée - le pays du for - ou un pays voisin et sont donc aisément joignables et peuvent être interrogés facilement par les autorités chargées de l'enquête. La présence physique des victimes et des témoins dans l'Etat du for est particulièrement importante dans les affaires pour lesquelles l'Etat chargé de l'enquête et de l'application de la loi ne pourra pas compter sur la coopération des juridictions compétentes du pays où le crime a été commis. Par exemple, un juge d'instruction espagnol qui avait à connaître de la plainte déposée par des groupes de soutien tibétains et par des victimes tibétaines, plainte relative à

Etape 2: Il y a lieu d'établir un dossier solide, pour étayer le dépôt d'une plainte fondée sur la compétence universelle. Un tel dossier doit être préparé en collaboration avec le "réseau de soutien" et doit :

- être rédigé dans la langue de l'Etat du for;
- identifier et localiser les suspects;
- préciser la fonction hiérarchique des suspects;
- fournir des informations relatives à la situation générale des droits de l'Homme dans l'état territorial visé;
- expliquer le contexte dans lequel les crimes ont été commis:
- apporter des preuves matérielles et documentaires (si tant est qu'il soit possible de les fournir) ainsi que les témoignages des témoins/victimes;
- identifier des témoins/victimes potentiels, fournir éventuellement leurs adresses (à conditions d'avoir obtenu leur accord et que leur sécurité puisse être garantie dans la mesure du possible);
- identifier les critères de compétence des juridictions de l'Etat territorial;
- fournir les raisons pour lesquelles la plainte est déposée à l'étranger;
- analyser les crimes dans le contexte du droit interne et international;
- établir un lien entre les crimes commis et les suspects;
- si nécessaire, prouver l'existence d'une "chaîne de commandement", fournir un organigramme spécifiant la position des suspects vis-à-vis de leurs supérieurs/ subordonnés;
- s'il y a lieu, fournir des certificats de décès juridiquement authentifiés.

des violations des droits de l'Homme commises par les autorités chinoises, a pu entendre des témoins et des victimes aussi bien en Espagne qu'en Belgique et au Royaume-Uni. Une requête visant à délivrer des commissions rogatoires en Inde et en Chine est actuellement pendante.

Dans les cas où la sécurité des victimes et leur protection peut être assurée, et où elles ont accepté d'être interrogées, leur identité et leurs adresses devraient être communiquées par des moyens garantissant une confidentialité absolue aux autorités judiciaires compétentes de l'Etat dans lequel la plainte va être examinée.

Il est parfois beaucoup plus difficile d'obtenir des preuves matérielles ou surtout médicolégales. Cependant, des rapports médicaux prouvant par exemple qu'une victime a été torturée pourraient être élaborés en collaboration avec les ONG compétentes et le personnel médical chargé de la réhabilitation des victimes de torture.

Un dossier solide permettra non seulement de convaincre plus aisément les autorités nationales d'ouvrir une enquête, mais sera également utile pour l'ONG elle-même et l'aidera à vérifier si la plainte respecte tous les critères et toutes les conditions prévues tant par le droit international que par le droit national pertinent.

c. Cadre national de l'exercice de la compétence universelle

Bien que la majorité des pays du monde reconnaisse la compétence universelle, sous une forme ou une autre, peu d'entre eux ont une réelle expérience en la matière et rares sont ceux qui disposent de l'expertise nécessaire pour l'exercer. Qui plus est, la plupart des législations n'ont pas prévu une définition claire des crimes visés et par conséquent ne prévoient pas non plus de mécanisme judiciaire permettant de déposer une plainte. Une législation nationale peut parfaitement accepter le principe de la compétence universelle, mais ne pas autoriser les ONG, en tant que tierces parties, ni même les victimes, à déposer une plainte, le Ministère Public seul ayant compétence pour demander des poursuites.

En choisissant le pays dans lequel déposer une plainte, il faut donc prendre en compte des aspects aussi bien juridiques, pratiques que politiques. Il est indispensable d'étudier les différentes juridictions potentielles, en consultation avec un groupe d'experts, pour déterminer au mieux celle devant laquelle il est possible de traduire en justice les auteurs de crimes, et pour mettre au point des stratégies qui permettront de surmonter d'éventuels obstacles. Certaines affaires passées démontrent que les Etats européens arrivent en tête, s'agissant de l'exercice de la compétence universelle; mais les affaires traitées illustrent bien les différences d'approche selon les Etats, en matière d'enquêtes criminelles et de poursuites judiciaires, dans les cas de crimes internationaux.

(1) Mise en oeuvre de la législation : Alors que tous les Etats européens ont ratifié les Conventions de Genève et la Convention contre la Torture, leurs législations nationales ne

prévoient pas toutes la compétence universelle pour les violations graves des Conventions de Genève et pour le crime de torture (voir Annexe I). Les insuffisances des législations nationales varient d'un pays à l'autre, mais on compte parmi les problèmes communs l'absence d'un texte clair définissant les crimes internationaux les plus graves et la compétence universelle de l'Etat en question pour les juger. Certains pays, comme l'Allemagne, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont choisi d'adopter des codes pénaux internationaux pour garantir que leur législation interne reflète bien les définitions figurant dans le Statut de Rome de la CPI. Le

Etape 3: Après que les crimes commis par les suspects aient été précisés, il est nécessaire de procéder à une évaluation judiciaire pour vérifier si un Etat potentiellement choisi comme Etat du for :

- a défini les crimes en question dans sa législation en vertu des règles du droit international ou s'il applique le code pénal national;
- a instauré la compétence universelle pour de tels crimes:
- a la possibilité d'invoquer une prescription vis-à-vis de l'un ou l'autre des crimes évoqués dans la plainte;
- prévoit dans sa législation des conditions spécifiques à respecter pour que la plainte soit considérée recevable par les autorités judiciaires nationales.

droit français prévoit la compétence universelle en matière de torture, mais pas en matière de crimes de guerre, de génocide ou de crimes contre l'humanité, alors que le code allemand des crimes allant à l'encontre du droit international prévoit la compétence universelle en matière de génocide, de crimes contre l'humanité et crimes de guerre, mais ne contient aucune disposition relative au seul crime de torture, qui est qualifié de "grave dommage corporel". L'Espagne exerce sa compétence universelle en matière de génocide et de crimes contre l'humanité, alors que la législation britannique ne prévoit la compétence universelle que pour certains crimes de guerre et actes de torture. Les jurisprudences nationales peuvent s'avérer très importantes, dans la mesure où elles peuvent préciser les conditions juridiques à remplir pour le dépôt d'une plainte fondée sur la compétence universelle, et qu'elles définissent la compétence universelle en matière de crimes internationaux qui ne sont pas couverts par la législation nationale (comme par exemple en Espagne, pour le crime de torture).

De nombreuses années risquent de s'écouler entre le moment où les crimes sont commis et le dépôt d'une plainte fondée sur la compétence universelle. Dans les pays où il n'existe pas de loi de mise en oeuvre de celle-ci, et où les autorités doivent se fonder sur le droit pénal national pour pouvoir entamer des poursuites, la plainte doit être déposée dans un délai déterminé après que les crimes aient été commis. Il semble, d'après les affaires jugées par le passé, que cette obligation concerne plus particulièrement les actes de torture: la torture bien souvent n'est pas définie de manière spécifique et de ce fait elle est considérée comme un crime contre la personne ou un "grave dommage corporel". Dès lors, le délai prévu pour le dépôt d'une plainte est limité à dix ans en France, et vingt ans en Allemagne.

(2) Méthodes à utiliser pour déposer une plainte: La possibilité pour les victimes de lancer une procédure sur la base de la compétence universelle dépend dans une large mesure de la question de savoir si le système permet aux victimes de se constituer parties civiles, ce qui leur offre la possibilité d'initier les poursuites, ou si en revanche le rôle des victimes est limité à la possibilité de déposer leur plainte auprès des autorités judiciaires nationales, tout en laissant à la police et au Ministère public la décision d'instruire ou non l'affaire.

Des juridictions telles que celles de la France et de l'Espagne permettent aux ONG et aux victimes de se constituer parties civiles, obligeant ainsi les autorités judiciaires nationales (à savoir le juge d'instruction, dans les deux pays) à ouvrir une enquête. Même si une telle procédure ne débouche pas obligatoirement sur des poursuites, elle améliore sensiblement la position des ONG et des victimes, leur offrant la possibilité d'exercer une certaine influence et un contrôle sur la procédure. Jusqu'ici toutes les affaires fondées sur la compétence universelle, en France comme en Espagne, ont été initiées par les ONG et les victimes agissant en qualité de parties civiles. Le Royaume-Uni autorise les victimes et les ONG à introduire directement une demande d'émission d'un mandat

<u>Etape 4</u>: En envisageant un Etat du for où serait éventuellement introduite une plainte fondée sur la compétence universelle, il convient de toujours vérifier :

- le rôle assigné aux victimes/tierces parties : si elles sont admises à se constituer parties civiles;
- les autorités auprès desquelles la plainte devra être introduite;
- s'il existe des contacts avec les autorités nationales, ou avec des unités spécialisées dans les crimes de querre;
- les critères en matière de pouvoirs discrétionnaires du Ministère public;
- les possibilités d'interjeter appel contre les décisions des autorités vis à vis de la plainte;
- si les victimes veulent/peuvent participer à la procédure.

d'arrêt auprès d'un magistrat, contre des individus soupçonnés de crimes internationaux les plus graves, à condition toutefois que la présence du suspect au Royaume-Uni puisse être anticipée (voir ci-dessous).

En revanche, dans la majorité des pays, c'est le Ministère public qui est en charge, en tant que "gardien suprême", de toutes les affaires relevant de la compétence universelle; c'est le cas en Belgique, aux Pays-Bas, en Norvège, dans la République Tchèque, au Danemark et en Allemagne. Dans ces pays, les ONG et les victimes doivent se borner à introduire une plainte auprès des autorités nationales et le Ministère public dispose d'un

certain pouvoir discrétionnaire pour décider si l'affaire doit être instruite. Dans la mesure où les autorités judiciaires de chaque pays appliquent des critères différents, en usant de leur pouvoir discrétionnaire, et en l'absence de lignes directrices claires et transparentes, il est très difficile pour les ONG et les victimes d'évaluer la probabilité de voir leur plainte aboutir et d'obtenir l'ouverture d'une enquête. De plus, il est difficile de contester l'avis du Ministère public lorsque celui-ci décide de ne pas donner suite, de telles contestations n'étant généralement possibles que dans le cadre d'une procédure administrative et non pas judiciaire. Cette prééminence des autorités nationales et du Ministère public dans les affaires relevant de la compétence universelle confirme une fois de plus la nécessité d'établir un dossier extrêmement solide, et de disposer d'arguments convaincants qui vont pousser les autorités judiciaires nationales à ouvrir une enquête. Bien que les ONG aient le droit d'introduire une action, les autorités nationales ne sont pas tenues de les informer de l'avancement de la procédure. Des contacts plus étroits avec les autorités nationales devraient permettre de surmonter cette absence initiale de coopération. Une plainte sera dans la majorité des cas plus solide si elle est déposée par les victimes directes ou indirectes, ou en collaboration avec celles-ci, ce qui peut également améliorer les possibilités d'interjeter appel contre les décisions de la police ou des autorités judiciaires tout au long de la procédure.

(3) L'obligation de présence: Bien que cette condition ne soit pas expressément précisée par le droit international, la plupart des Etats exigent que le suspect soit présent, dans l'Etat du for, avant qu'une plainte fondée sur la compétence universelle puisse être introduite. Cette condition

peut prendre des formes diverses, par exemple exiger que le suspect soit présent au moment du dépôt de la plainte et tout au long de la procédure, comme au Danemark, ou seulement au

moment du démarage de la procédure, comme en France, ou au moment du dépôt de la plainte et au moment du procès, comme aux Pays-Bas et au Canada. Certains pays, comme l'Allemagne, l'Espagne, la République Tchèque et dans une certaine mesure l'Italie et la Norvège, n'exigent pas la présence du suspect au moment de l'introduction de la plainte mais demandent qu'il soit présent au moment du procès. L'absence de cette obligation de présence a permis le dépôt de plainte contre un grand nombre de suspects en Espagne et le dépôt, en Allemagne, de deux plaintes contre l'ancien Secrétaire à la Défense des Etats-Unis, Donald Rumsfeld. Le Royaume-Uni permet aux victimes d'introduire une pétition réclamant un

Etape 5: L'obligation de présence peut constituer un facteur décisif dans le choix de l'Etat où déposer la plainte. Quand cette présence est obligatoire, il convient de :

- vérifier à quel stade de la procédure le prévenu doit être présent;
- s'assurer du lieu où se trouve le suspect et surveiller ses projets de voyage;
- disposer d'un dossier solidement établi;
- identifier les obstacles judiciaires potentiels à l'ouverture d'une enquête ou à une arrestation sur le fondement de la compétence universelle et rechercher les solutions qui permettraient aux autorités nationales de réagir rapidement;
- identifier l'autorité nationale qui sera responsable de l'examen de la plainte, dans les cas où une plainte doit être déposée de toute urgence.

mandat d'arrêt, fondée sur la compétence universelle, dans tous les cas où la présence du suspect est garantie dans un avenir proche; ce dispositif a permis de lancer un mandat d'arrêt contre l'ancien général israélien Doron Almog, en 2005. L'Italie et la France sont parmi les rares pays qui autorisent les tribunaux à juger un accusé par contumace, ce qui a permis de faire condamner Ely Ould Dah et Khaled Ben Said, bien que les criminels n'aient pas été présents lors du procès mais représentés par leurs avocats avant et pendant le procès.

L'obligation de présence représente un obstacle majeur à surmonter en amont du dépôt d'une plainte fondée sur la compétence universelle. Si la présence du suspect est requise, il est utile de surveiller de près les plans de voyage de celui-ci, pour pouvoir anticiper

sa présence dans le pays du for et être en mesure de déposer une plainte à temps. Un dossier solidement établi, adapté aux législations des différents pays, et si possible rédigé dans la langue du pays ou l'action va être engagée, est ensuite soumis aux autorités nationales compétentes, leur permettant de réagir promptement et éventuellement d'arrêter le suspect avant son départ. Les suspects - en particulier ceux d'un haut niveau ou d'un niveau moyen dans la hiérarchie - voyagent fréquemment à l'étranger, pour participer à des conférences, subir un traitement médical ou même pour faire des achats. Par exemple, lorsqu'il a été connu de tous que Donald Rumsfeld allait assister à une conférence à Paris, la FIDH, en collaboration avec le Centre pour les droits constitutionnels (Center for Constitutional Rights – CCR), organisation américaine affiliée à la FIDH, ainsi que le

<u>Etape 6</u>: Les dispositions nationales/internationales relatives à l'immunité peuvent le cas échéant interdire d'ouvrir une enquête sur un éventuel suspect. La plainte doit donc spécifier :

- la fonction actuelle du suspect;
- les raisons de sa visite/présence dans l'Etat du for (privée ou officielle ?);
- et se référer au droit international et à la jurisprudence.

Il faut également procéder à une évaluation des risques de voir s'élargir les catégories de personnages officiels pouvant bénéficier de l'immunité - ce qui créerait un précédent fâcheux dans tous les cas où le suspect est un personnage relativement haut placé. Centre européen pour les droits de l'Homme (European Centre for Human Rights – ECHR) ayant son siège en Allemagne, a immédiatement rédigé une plainte fondée sur la législation française qui prévoit la compétence universelle et l'a déposée auprès du Ministère public dès l'arrivée à Paris de M. Rumsfeld. Celui-ci n'a réussi à échapper à une arrestation qu'en restant caché à l'ambassade, d'où il est reparti directement pour les Etats-Unis. De même, les plans de Doron Almog, qui comptait se rendre au Royaume-Uni, étaient connus du Centre palestinien pour les droits de l'Homme (PCHR), ce qui a permis à ce dernier, en collaboration avec un cabinet d'avocats de Londres, de réclamer un mandat d'arrêt avant son arrivée à Londres. Il n'a pu être arrêté par Scotland Yard, qui l'attendait à l'aéroport, parce que l'ambassade d'Israël l'avait averti et lui avait recommandé de ne pas descendre de l'avion. Il a dû repartir en Israël sans avoir pu quitter l'avion.

Etape 7: Le principe de subsidiarité place un pouvoir supplémentaire entre les mains des services d'instruction, qui peuvent interpréter les efforts judiciaires consentis par l'Etat territorial. Toute plainte fondée sur la compétence universelle doit donc souligner les raisons pour lesquelles elle a dû être déposée à l'étranger plutôt que dans l'Etat territorial. Ces raisons peuvent être les suivantes :

- absence de justice en état de marche (par exemple, nombre de juges, de procureurs et d'avocats par rapport au nombre d'affaires à traiter, nombre de condamnations, nombre de personnes emprisonnées sans procès);
- existence d'amnisties prévues par l'Etat territorial visant à protéger de toute poursuite les auteurs présumés;
- absence de réponses judiciaires appropriées aux plaintes déposées dans l'Etat territorial;
- temps écoulé depuis la perpétration des crimes et le dépôt des plaintes dans un Etat territorial sans aucune activité judiciaire.

La plainte doit également expliquer pourquoi l'Etat du for a l'obligation d'enquêter sur le plan international plutôt qu'une cour ou un tribunal internationaux. Il convient de vérifier si un tribunal ou la CIJ pourraient être compétents pour chaque affaire. La référence au niveau hiérarchique du suspect (niveau bas ou moyen) ainsi que le mandat et les ressources limités des tribunaux pour traiter ces cas spécifiques, peuvent convaincre une autorité nationale du fait qu'une cour ou un tribunal internationaux ne doivent pas être saisis dans ces affaires.

(4) Immunité: La Cour de Justice Internationale (CIJ) a imposé certaines restrictions à l'exercice de la compétence universelle, y compris l'immunité pour les ministres des Affaires étrangères en exercice et les Chefs d'Etat et de Gouvernement (tels que les Premiers ministres). Ils bénéficient d'une immunité temporaire et ne peuvent être poursuivis par la juridiction pénale d'autres Etats tant qu'ils sont en fonction. La CIJ a argué du fait qu'une telle immunité était nécessaire, pour que ces hauts personnages puissent s'acquitter efficacement de leurs fonctions, qui impliquent obligatoirement des voyages à l'étranger ou des missions diplomatiques au nom de leur pays. Autrement dit, leur immunité prend fin dès qu'ils quittent leur fonction officielle. Cela est contraire aux dispositions du Statut de Rome de la CPI, qui, à son article 27, exclut l'immunité pour toute personne accusée par la CPI de crimes internationaux parmi les plus graves, quelle que soit leur capacité officielle.

D'autres problèmes d'immunité risquent de se poser quand la plainte désigne un membre d'une délégation officielle auprès de l'Etat du for. La question de savoir si la CIJ a décidé que seuls un Chef d'Etat, de Gouvernement ou un ministre des Affaires étrangères en exercice pouvaient bénéficier de l'immunité ou si d'autres catégories de hauts fonctionnaires pouvaient être couverts par cette disposition, reste polémique. En 2004, par exemple, un magistrat britannique a refusé de lancer un mandat d'arrêt à l'encontre du général Shaul Mofaz, alors ministre de la Défense israélien, qui était supposé arriver pour une visite au Royaume-Uni. En France, la décision de rejeter une plainte à l'égard de Donald Rumsfeld a été inspirée par le ministère des Affaires Etrangères, qui soutenait une

version élargie de l'immunité accordée aux Chefs d'Etat et de Gouvernement et aux ministres des Affaires étrangères ou de la Défense. Donald Rumsfeld a certes été en son temps ministre de la Défense, mais il ne l'était déjà plus au moment où la plainte a été introduite. La FIDH a dénoncé cette position des autorités car elle aurait créé un précédent qui aurait conféré de facto l'impunité à tous les anciens membres d'un gouvernement ou ex-hauts fonctionnaires responsables de crimes internationaux.

(5) Le principe de subsidiarité: Le principe de subsidiarité est un principe développé par certains tribunaux et présent dans certaines législations nationales, bien qu'il n'ait aucun fondement juridique dans le droit international. Ce principe accorde la priorité aux tribunaux de l'État territorial ou de l'État de la nationalité de l'auteur de l'infraction et/ou aux cours ou tribunaux internationaux. En conséquence, la compétence universelle n'est considérée que comme une « compétence de réserve » pour les cas où ces autorités prioritaires seraient dans l'incapacité ou refuseraient de poursuivre le suspect concerné. Ce principe est particulièrement important dans les législations belge et allemande, et il a déjà été appliqué par la Cour Suprême espagnole à l'encontre de l'ancien dictateur du Guatemala Rios Montt. Selon la Cour Suprême, les tribunaux espagnols peuvent exercer la compétence universelle à condition que les plaignants puissent apporter la preuve raisonnable de l'absence d'activité judiciaire dans l'État territorial (Guatemala). En 2005, le Procureur fédéral d'Allemagne a invoqué le principe de subsidiarité pour rejeter une plainte à l'encontre de Donald Rumsfeld, faisant valoir que les autorités américaines, bien que n'enquêtant pas spécifiquement sur Donald Rumsfeld ou sur les crimes mentionnés dans la plainte, enquêtaient sur la « situation » dans son ensemble, ce qui implique que la compétence allemande n'était que secondaire et que les autorités allemandes ne pouvaient pas exercer leur autorité dans cette affaire. Par ailleurs, dans sa décision rendue le 29 janvier 2009, l'Audience nationale espagnole a accepté d'ouvrir une enquête sur des crimes de guerre supposés avoir été perpétrés par sept officiers israéliens à Gaza en 2002, après avoir établi que les autorités israéliennes n'avaient pas enquêté sur ces crimes.

(6) Aspects pratiques et politiques à prendre en compte : Si répondre aux différentes exigences juridiques est une condition préalable à l'élaboration d'une plainte viable sur le fondement de la compétence universelle, un certain nombre de défis pratiques et politiques doivent également être relevés, sous peine de compromettre l'ouverture d'une enquête. Tout d'abord, il est important de déposer la plainte auprès des autorités compétentes, qui peuvent différer des autorités généralement en charge des crimes ordinaires. En Allemagne, par exemple, c'est le Procureur fédéral qui est chargé des crimes internationaux, les plaintes pour crimes ordinaires étant soumises au Procureur dans la juridiction duquel le crime a été perpétré. Les ONG dans l'État du for disposent souvent des connaissances nécessaires et sont parfois même déjà en contact avec ces autorités. Certains pays, comme les Pays-Bas, la Belgique, la Suède, la Norvège, le Danemark ou le Canada, ont créé des unités spécialisées dans les crimes de guerre au sein de leur police ou de leur autorité de poursuite judiciaire. Ces unités sont chargées d'enquêter spécifiquement sur des crimes internationaux et, lorsque les preuves sont suffisantes, de poursuivre leurs auteurs, garantissant ainsi l'expertise en la matière des autorités en charge de tels cas. Ce mode de fonctionnement peut considérablement accroître les

Etape 8: Outre les étapes mentionnées plus haut, il est important lors du choix d'un Etat du for et de la détermination d'une stratégie au cas par cas :

- de collaborer avec des ONG et des avocats afin d'identifier l'autorité pertinente qui sera responsable de l'instruction de l'affaire;
- d'établir des contacts avec les autorités nationales qui instruiront la plainte afin de pouvoir expliquer les raisons ayant motivé le dépôt de la plainte sur le fondement de la compétence universelle plutôt que territoriale ou personnelle;
- d'évaluer les chances de succès d'une instruction de la plainte en tenant compte des ressources disponibles dans l'Etat du for ainsi que du contexte politique;
- d'évaluer l'impact de la plainte sur la législation de l'Etat du for et le risque de modifications négatives de cette législation;
- de se préparer aux arguments utilisés par les fonctionnaires/gouvernement de l'Etat territorial à l'encontre de l'exercice de la compétence universelle.

chances de voir la plainte prise au sérieux et déboucher sur une enquête. En outre, les unités spécialisées ont une plus grande expérience de la coopération avec les ONG et les victimes de crimes internationaux et sont donc plus susceptibles, le cas échéant, de donner suite à une plainte.

L'absence d'unités de ce type et l'impossibilité pour les victimes d'initier des poursuites en se constituant parties civiles, comme c'est hélas le cas dans la majorité des pays à travers le monde, peuvent indiquer une méconnaissance de la compétence universelle et du droit international par les autorités impliquées. Par ailleurs, lorsqu'elles envisagent d'enquêter sur une plainte, les autorités judiciaires de poursuite, ne disposant pas des ressources d'une unité spécialisée, peuvent parfois prendre en considération ce manque de ressources pour des enquêtes de ce type et privilégier les enquêtes sur des crimes ordinaires. Combiné au manque de connaissance en la matière, cet aspect pourrait se solder par un rejet rapide de la plainte ou, au minimum, par le ralentissement de la procédure. Il est donc particulièrement important de soumettre un dossier solide basé sur des preuves irréfutables et sur le droit national et international, en fondant les

motivations de la plainte sur la compétence universelle plutôt que sur une compétence territoriale ou personnelle.

Les affaires de compétence universelle sont souvent des cas politiquement sensibles dans la mesure où elles concernent les relations entre Etats et peuvent viser les dignitaires d'un Etat « ami » ou s'opposer aux intérêts géopolitiques de l'Etat du for dans l'Etat territorial. L'un des arguments souvent employés par les personnes visées par une plainte fondée sur la compétence universelle consiste à dire que l'exercice d'une compétence constitue une violation de la souveraineté nationale, malgré le fondement légal du principe de compétence universelle dans les traités internationaux et le droit coutumier. Ainsi, il existe un fort risque d'interférence politique dans de telles affaires, tant dans l'Etat territorial que dans l'Etat du for, et ce malgré la séparation des pouvoirs et l'indépendance de la justice. L'éventualité d'une interférence politique est particulièrement marquée lorsque les responsables politiques, comme le ministre de la Justice ou le Procureur général, peuvent à leur seule discrétion décider ou non d'enquêter ou de poursuivre dans le cadre d'une plainte particulière. Au Royaume-Uni, par exemple, c'est le Procureur général, nommé par le gouvernement et agissant comme son principal conseiller juridique, qui peut décider, à son entière discrétion, d'engager des poursuites dans des affaires de crimes internationaux. En Allemagne, toute décision prise par le Procureur fédéral de ne pas enquêter sur une affaire fondée sur la compétence universelle ne peut pas être frappée d'appel devant un tribunal, contrairement aux décisions relatives aux affaires criminelles ordinaires. Seule un recours purement administratif auprès du ministère de la Justice est possible.

Les affaires visant des dirigeants relativement haut placés d'un Etat peuvent conduire les responsables gouvernementaux à exercer une pression considérable sur l'Etat du for dans l'optique d'interférer dans l'action en justice ou de modifier la législation afin d'éviter le dépôt par des tiers de plaintes sur le fondement de la compétence universelle. L'exemple le plus emblématique de pressions de ce type est le cas de la Belgique, pays dans lequel des plaintes ont été déposées à l'encontre de responsables américains de haut rang, parmi lesquels Tommy Franks, alors commandant des troupes américaines en Irak. Suite à cette plainte, le secrétaire de la défense Donald Rumsfeld a menacé en juin 2003 de déplacer le quartier général de l'OTAN, situé en Belgique, si cette dernière ne modifiait pas sa législation : « La Belgique est une nation souveraine. Elle peut décider de ses actions. Il est parfaitement possible de se rencontrer ailleurs ». La loi a été modifiée en août 2003 et ne prévoit plus aujourd'hui qu'une compétence universelle restreinte. Elle ne permet plus aux tiers ni aux victimes de se constituer partie civile dans les affaires fondées sur la compétence universelle.

Pour répondre aux plaintes fondées sur la compétence universelle déposées par des groupes de défense des droits de l'Homme en Espagne et au Royaume-Uni, Israël a exercé des pressions considérables sur ces deux pays afin qu'ils modifient leur législation de manière à éviter toute affaire fondée sur la compétence universelle à l'encontre de responsables israéliens à l'avenir. De la même manière, suite aux plaintes déposées par des juges d'instruction espagnols et français à l'encontre de hauts responsables du gouvernement rwandais en 2005 et 2008, l'Union africaine a exercé des pressions sur l'Union Européenne (UE) et sur les Nations Unies à propos des « abus de la compétence universelle », obligeant les pays de l'UE à mettre un moratoire sur les mandats d'arrêt.

V. Conclusion

L'utilisation de la compétence universelle pour connaître des violations graves des droits de l'Homme est relativement nouvelle et peu répandue, les moins frileux en la matière étant les pays européens. Le concept est encore fragile et une seule affaire peut considérablement modifier l'application de la compétence universelle au sein d'un pays, si ce n'est plus largement, empêchant ainsi les victimes de futures atrocités d'en bénéficier. Toutefois, elle est en passe de devenir une alternative aux approches plus « traditionnelles » pour les organismes de défense des droits de l'Homme. Au cours des dernières années, un nombre croissant d'ONG et d'avocats a eu recours à la compétence universelle, pour obtenir justice, l'établissement des responsabilités ou même un changement de politique. Les exemples de succès sont encore limités, mais leur nombre est en augmentation. Les leçons tirées des affaires passées peuvent contribuer à améliorer l'application de ce principe à l'avenir. Les étapes mentionnées plus haut sont basées sur des affaires passées mais ne sont en aucun cas exhaustives. Chaque affaire est différente et requiert une stratégie différente. L'étape la plus importante pour ceux qui envisagent de mettre en œuvre la compétence universelle pour la première fois est peut-être de demander conseil à des personnes expérimentées, de se préparer soigneusement et d'être prêt pour un engagement de longue haleine.

Annexe I

Tableau comparative de la compétence universelle en Europe

	Espagne	Allemagne	Pays Bas	Royaume Uni	Portugal
CU pour les crimes de torture	Oui (pas dans la loi mais selon la jurisprudence)	Oui	Oui	Oui	Oui
CU pour génocide	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
CU pour crimes contre l'humanité	Oui (pas dans la loi mais selon la jurisprudence)	Oui	Oui	(oui pour esclavage)	Oui dans certains cas (tels qu'esclavage ou trafic d'êtres humains)
CU pour crimes de guerre	Oui (pour les infractions graves aux Conventions de Genève (pas dans la loi mais selon la jurisprudence)	Oui	Oui	Oui pour certaines infractions graves aux Conventions de Genève	Oui pour certaines infractions graves aux Conventions de Genève
Obligation de présence pour l'ouverture d'une enquête/ pour le procès	Non ; présence exigée seulement au moment du procès	Non (pas selon la loi, mais le Ministère public est dans l'obligation d'enquêter si le suspect est pré- sent) ; présence exigée pendant le procès	Oui ; présence exigée à tous les stades de la procédure	Non; présence exigée ou anticipée pour la délivrance d'un mandat d'arrêt ou pour l'ouverture de poursuites contre le suspect; un procès par défaut est possible mais soumis à l'appréciation du juge	Non
Existence d'une unité spéciale «crimes de guerre»	Non	Oui (depuis avril 2009)	Oui	Oui	Non
Exemples de jugements fondés sur la CU rendus par les tribunaux nationaux	Adolfo Scilingo, condamné pour crimes contre l'humanité en 2005 (Argentine)	Maksim Sokolovic, condamné pour crimes de guerre et géno- cide 2 personnes condamnées pour genocide: Djuradj Kusljic en 2001 et Nikola Jorgic en 2007 (ex Yougoslavie)	2 condamnations pour crimes de guerre : Heshamuddin Hesam en 2005 et Habibullah Jalalzoy en 2007 (Afghanistan)	Faryadi Sarwar Zardad condamnés en 2005 pour torture (Afghanistan) Poursuites engagées pour crimes de guerre, crimes contre I'humanité et génocide	

	Suède	Danemark	Norvège	Suisse	Belgique	France
CU pour les crimes de torture	Non	Oui (pour lésion corporelle grave)	Non	Oui	Oui	Oui
CU pour les génocides	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Aucune inscription dans un projet de loi
CU pour les crimes contre l'humanité	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Aucune inscription dans un projet de loi
CU pour les crimes de guerre	Oui	Oui pour les infractions graves	Oui	Oui	Oui	Aucune inscription dans un projet loi
Obligation de présence pour l'ouver- ture d'une enquête/pour le procès	Oui	Oui	Non, mais présence obligatoire pour l'inculpation	Oui (assignation à résidence)	Oui (assignation à résidence)	Oui, mais présence non obligatoire pour l'instruction/le procès
Existence d'une unité spéciale «crimes de guerre»	Oui	Oui	Oui	En cours de création (janvier 2009)	Oui	En cours de création (janvier 2009)
Exemples de jugements fondés sur la CU rendus par les tribunaux nationaux			Refik Saric, Bosniaque condamné pour crimes de guerre en 1995 (ancienne Yougoslavie)	Fulgence Niyonteze condamné en 2000 pour crimes de guerre commis au Rwanda en 1994	7 condam- nations d'auteurs rwandais de graves violations du droit humanitaire international en 2001, 2005 et 2007	Ely Ould Dah, Mauritanien condamné par contumace à 10 ans d'emprison- nement en 2005 pour torture Khaled Ben Said condamné à 8 ans d'emprison- nement en 2008 pour tortures commises en Tunisie

NOTE : Outre l'Europe, le Canada, le Chili, les États-Unis, le Mexique et le Sénégal ont modifié leur législation pour donner aux tribunaux pénaux la compétence de juger les auteurs de crimes internationaux commis en dehors de leur territoire ; le Canada et les États-Unis disposent d'unités spécialisées dans les crimes de guerre.

Annexe II

FIDH et REDRESS : liste de contacts - unités spécialisées dans les crimes de guerre

Pays	Ministère de la	Instruction/Police/	Adresse	Téléphone/E-mail
	justice	Immigration		
Belgique	Gérard Dive Coordinateur du groupe de travail belge ICC-ICT		Boulevard de Waterloo 115, 1000 Bruxelles	Tél.: 0032 2542 6713 gerard.dive@just.fgov.be
Danemark		Special International Crimes Office (SICO) : http://www.sico.anki.dk/ page33.aspx	Jens Kofods Gade 1 1268 Kobenhavn K Danemark	Tél.: 0045 33 30 72 50 Fax.: 0045 33 30 7270 sico@ankl.dk
Pays-Bas			Ministry of Justice P.O. Box 20301 - 2500 EH, The Hague	Tél.: 0031 70 370 7064/ 0031 70 6134 Email: c.m.joubert@minjus.nl
Pays-Bas	Direction de l'administration de la justice et de la répression criminelle	Instruction : National Prosecutions Office Police : Team Internationale Misdrivjen www.warcrimes.nl	Instruction: P.O. Box 395, 3000 AJ Rotterdam Police: Postbus 11, 3970 AA Driebergen, Pays-Bas	Tél.: 0031 104966816 Tél.: 0031 653259475 Fax: 0031 343 535426 warcrimesunit@klpd.politie.nl
Pays-Bas		Immigration : Immigratie- en Naturalisatiedienst Unit 1F -zaken	Immigration : Postbus 3100 2130 KC Hoffdorp	Tél.: 0031 20 889 7949 / 0031 6533 19126
Suède		Police: National Criminal Police, War Crimes Unit, Box SE- 12256 Stockholm		Tél.: 0046 840 13850 Fax: 0046 8650 5260 Email: wcu.rkp@polisen.se
Canada	Joseph Rikhof Avocat-conseil ; section des crimes contre l'hu- manité et des crimes de guerre, gouvernement du Canada		Ministère de la justice : 284 Rue Wellington Street, Ottawa (Ontario), K1A 0H8	Tél.: 001 613 946 0302 Fax: 001 613 952 7370 Email: jrikhof@justice.gc.ca
Canada		Police : National Criminal Police, War Crimes Unit, Box SE- 12256 Stockholm	Police : Royal Mounted Police Ottawa, Canada, K1A OR4	Tél.: 001 613 949 9047 Fax.: 001 613 949 2820 Email: ron.charlebois@rcmp-grc. gc.ca
Norvège		Instruction : Siri Frigaard Responsable de l'autorité nationale pour l'instruction des crimes graves Police : Kjaersti Helland Responsable de la section des crimes internationaux	Instruction : PO Box 80944 Dep 0030 Oslo, Norvège	Tél.: 0047 23 17 42 01 Fax: 0047 23 17 42 10 Siri.frigaard@statsadvokaten.no Tél.: 0047 23208000/ 8962 Fax: 0047 2320 8970 kjaersti.helland@politiet.no
Allemagne		Police: Bundeskriminalamt	Bundeskriminalamt 53338 Meckenheim	Email: info@bka.de (subject: 'war crimes')
Interpol		Sous-direction de soutien aux enquêtes sur les fugitifs	Interpol Secrétariat général 200, quai Charles de Gaulle 69006 Lyon France	Fax: 0033 472 44 71 63

Annexe III

Bibliographie sommaire

1) Articles / livres / rapports généraux sur la compétence universelle

Amnesty International, « Universal Jurisdiction- The duty of states to enact and implement legislation", septembre 2001, disponible en ligne à l'adresse http://www.amnesty.org/en/library/asset/IOR53/002/2001/en/dom-IOR530022001en.pdf

Brecher, Jeremy et Smith, Brendan, « Prosecute Rumsfeld? Not ridiculous », – *The Nation,* 21 novembre 2006; http://www.thenation.com/doc/20061204/brechersmith

Broomhall, Bruce, « Towards the Development of an Effective System of Universal Jurisdiction for Crimes Under International Law », 2001, *New England Law Review* [Vol.35:2], pp. 399-420

Cassese, Antonio, International Criminal Law, Oxford, Oxford University Press, 2003

D'Amato, Anthony, « National Prosecution for international crimes", dans : Bassiouni, M.Cherif (ed) 'International Criminal Law', 2003, pp 217-226

International Council on Human Rights Policy, « Hard Cases: Brining Human Rights Violators to justice abroad. A guide to Universal Jurisdiction », 1999

Hawkins, Darren, « Universal Jurisdiction for Human Rights: from legal principle to limited reality", Global Governance, 1er juillet 2003

Human Rights Watch, « Beyond the Hague: The Challenges of International Justice", World Report 2004, pp 194-216

Kaleck, W; Ratner, M.; Singelnstein, T.; Weiss, P. (Eds.), « International Prosecution of Human Rights Crimes », janvier 2007 à commander en ligne : http://www.springer.com/law/book/978-3-540-36648-5

Kamminga, T. Menno, « Lessons Learned from the Exercise of Universal Jurisdiction in Respect of Gross Human Rights Offenses », *Human Rights Quarterly*, 23 (2001) pp. 940-974

Kirk-McDonald, Gabrielle et Swaak- Goldman, Olivia, « Substantive & Procedural Aspects of International Criminal Law", The Hague, Kluwer Law, 2000, pp463-435

Kreß, Claus, « Universal Jurisdiction over International Crimes and the Institut de Droit international", *Journal of International Criminal Justice*, 2006, 1 sur 25

Lawyers Committee for Human Rights, « Universal Jurisdiction: Meeting the Challenge through NGO Cooperation », Conference Report, New York, avril 2002

Macedo, Stephen, « Universal Jurisdiction- National Courts and the Prosecution of Serious Crimes under International Law », 2006, University of Pennsylvania Press, 392 pages

O'Keefe, Roger, « Universal Jurisdiction. Clarifying the Basic Concept », *Journal of International Criminal Law*, (2) 2004, pp 735-760

Randall, Kenneth C., « Universal Jurisdiction Under International Law », 66 Texas Law Review, 1988

Reydams, Luc, « Universal Jurisdiction- International and Municipal Perspectives », 2003, *Oxford University Press*, 288 pages

Rikhof, Joseph, « Fewer Places to Hide? The impact of domestic war crimes prosecutions on international law », Conference Paper 2008, disponible en ligne à l'adresse http://www.isrcl.org/Papers/2008/Rikhof.pdf

Roht- Arriaza, Naomi, « Universal Jurisdiction: Steps Forward, Steps Back », Leiden Journal of International Law, 17 (2004) pp 375-389

Roth, Ken, « The case for Universal Jurisdiction", Foreign Affairs, septembre/octobre 2001

Rothenberg, Daniel, « Let Justice Judge: An Interview with Judge Baltasar Garzon and Analysis of His Ideas », *Human Rights Quarterly*, 24 (2002), pp 925-973

Ryngaert, Cedric, chapitre 4 : Jurisdiction in International Law « The Principles of Extraterritorial Criminal Jurisdiction » (pp. 85-134), décembre 2008

Ryngaert, Cedric, « Universal Jurisdiction over Torture: a State of Affairs", Working Paper No 66 – K.U.Leuven, *Faculty of Law,* décembre 2004

Sands, Phillipe, « After Pinochet: the role of national courts", dans: Sands, Phillipe (ed): « From Nuremberg to the Hague- the future of international criminal justice", Cambridge, *Cambridge University Press*, 2003, pp 68-108

« Pulling back the blanket - The rules that protected world leaders from prosecution are being rewritten » – Economist, 10 juillet 2008 http://www.economist.com/world/international/displaystory.cfm?story_ id=11707994 « How the mighty are falling - The beginning of the end of impunity for the world's once all-powerful thugs » – Economist, 5 juillet 2007 http://www.economist.com/world/international/displaystory.cfm?story_

id=9441341 FIDH

Voir aussi: Impunity ends for once powerful thugs, 4 juin 2007 http://www.economist.com/world/international/displaystory.cfm?story_id=9281021

« Contre l'impunité des criminals de guerre, la competence universelle, vite! » – Figaro, 23 septembre 2006

http://www.lefigaro.fr/debats/20060923.FIG000000633_contre_l_impunite_des_criminels_de_guerre_la_competence_universelle_vite_.html

2) Informations sur l'Europe

FIDH et REDRESS, « Developments in the field of international criminal justice – August 2007-July 2008", disponible en ligne à l'adresse http://www.fidh.org/IMG/pdf/UJ_developments_Aug07-July08.pdf

FIDH et REDRESS, « EU Update on Serious International Crimes", les quatre éditions (de juin 2006 à juillet 2008) disponibles en ligne à l'adresse http://www.redress.org/journals_newsletters.html

FIDH et REDRESS, « Fostering an European Approach to Accountability for Genocide, Crimes against Humanity, War Crimes and Torture- Extraterritorial Jurisdiction and the European Union », avril 2007, disponible en ligne à l'adresse http://www.redress.org/publications/Fostering%20an%20EU%20Approach.pdf

FIDH et REDRESS, « Legal Remedies for Victims of "International Crimes – Fostering an EU approach to Extraterritorial Jurisdiction, » septembre 2004, disponible en ligne à l'adresse http://www.redress.org/publications/LegalRemediesFinal.pdf (anglais) et http://www.fidh.org/IMG/pdf/LegalRemedies-Final-french.pdf (français)

Ryngaert, Cedric, « Applying the Rome Statute's Complementarity Principle: Drawing Lessons from the prosecution of Core Crimes by States Acting under the Universality Principle », Working Paper No 98, août 2006

Human Rights Watch, « Universal Jurisdiction in Europe: The State of the Art », disponible en ligne à l'adresse http://hrw.org/reports/2006/ij0606 **Spinellis, Dionysios D.,** « Securing Evidence Abroad: A European Perspective », dans Bassiouni, M. Cherif (ed) 'International Criminal Law', 2003, pp 359-379

REDRESS, « Universal Jurisdiction in Europe, Criminal prosecutions in Europe

since 1990 for war crimes, crimes against humanity, torture and genocide » 30 juin 1999, disponible en ligne à l'adresse www.redress.org/publications /UJEurope.pdf

Gendusa, Alan Vincenzo, « Universal Jurisdiction: A European Opportunity? », 12 juin 2007, *Europe's World*, disponible en ligne à l'adresse http://www.worldpress.org/Europe/2823.cfm

3) Information sur les pays

BELGIQUE

Vandermeersch, Damien, « Prosecuting International Crimes in Belgium, » Journal of International Criminal Justice 3 (2005), pp. 400-421

Vandermeersch, Damien, « The ICC Statute and Belgian Law », Journal of International Criminal Justice 2(2004), pp 133-157

BULGARIE

Amnesty International – Bulgaria: End Impunity Through Universal Jurisdiction, mars 2009, http://www.amnesty.org/en/library/asset/EUR15/001/2009/en/2a3dec3a-e4df-49db-96b3-dbf962400f9f/eur150012009en.pdf

CANADA

Canadian War Crimes Programme: http://canada.justice.gc.ca/eng/pi/wc-cg/hist.html

DANEMARK

Danish Serious International Crimes Office: http://www.sico.ankl.dk/

Vestberg, Birgitte, « Prosecuting and Investigating International Crimes in Denmark », Guest Lecture Series of the Office of the Prosecutor", disponible en ligne à l'adresse http://www2.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/9C4449DE-B59B-40E2-BF72-062764FFCBEB/0/Vestberg_paper.pdf

FRANCE

Bekker, Pieter H.F., « Prorogated and Universal Jurisdiction in the International Court: Congo v France, American Society of International Law », Insights, avril 2003, disponible en ligne à l'adresse www.asil.org

Center for Constitutional Rights, « French War Crimes Complaint Against Donald Rumsfeld, et al. » – Synopsis of the Case; Complaint to French Prosecutor, Prosecutor's Decision and the Open Letter to the French Minister of Justice in the Rumsfeld Torture Case sent by several human rights organisations, disponible en ligne à l'adresse http://ccrjustice.org/ourcases/current-cases/french-war-crimes-complaint-against-donald-rumsfeld%2C-et-al.

Condijts, Joan, « La Cour de Cassation clôt l'affaire Total », Le Soir, 30 juin 2005, disponible en ligne à l'adresse http://www.birmanie.net/birma/111_lesoir300605_2.html

FIDH, « Ely Ould Dah convicted after six years of proceedings. Our perseverance paid off! », 2 juillet 2005, disponible en ligne à l'adresse http://www.fidh.org/article.php3?id_article=1809

FIDH, « L'ancien vice-consul tunisien en France, Khaled Ben Saïd, condamné par la Cour d'assises du Bas Rhin », 16 novembre 2008, à l'adresse http://www.fidh.org/spip.php?article6163

FIDH, « France- Universal Jurisdiction- Status of the implementation of the principle of universal jurisdiction », octobre 2005, disponible en ligne à l'adresse http://www.fidh.org/spip.php?article3562

Thalmann, Vanessa, « French Justice's Endeavours to Substitute for the ICTR », *Journal of International Criminal Justice* (2008), volume 6, numéro 5

ALLEMAGNE

Amnesty International, « Germany - End impunity through universal jurisdiction », octobre 2008, disponible en ligne à l'adresse http://www.amnesty.org/en/library/asset/EUR23/003/2008/en/73077b6c-9c5b-11dd-b0c5-35f205e84de0/eur230032008en.pdf

Zappala, Salvatore, «The German Federal Prosecutor's Decision not to Prosecute a Former Uzbek Minister – Missed Opportunity or Prosecutorial Wisdeom? » Journal of International Criminal Justice (2006), 1-21

European Centre for Constitutional and Human Rights, « German Federal Prosecutor's Office dismisses Rumsfeld, Gonzales War Crimes Case – The Case against Rumsfeld, Gonzales and others », disponible en ligne à l'adresse http://www.ecchr.eu/rumsfeld.html (introduction de la plainte, décision du procureur)

PAYS-BAS

Ferdinandusse, Ward, « On the Question of Dutch Courts' Universal Jurisdiction- A response to Mettraux », Journal of International Criminal Justice (2006) 4, 881-883

Mettraux, Guénaël, « Dutch Courts' Universal Jurisdiction over Violations of Common Article 3 qua War Crimes », Journal of International Criminal Justice 4 (2006), pp 362-371

Van der Wilt, Harmen G., « Genocide, Complicity in Genocide and International v. Domestic Jurisdiction, A reflection on the van Anraat case », Journal of International Criminal Justice 4 (2006), 239-257

ESPAGNE

Ascensio, Hervé, « The Spanish Constitutional Tribunal's Decision in Guatemalan Generals- Unconditional Universality is Back », Journal of International Criminal Justice (2006), 1 sur 9

Bakker, Christine A.E., « Universal Jurisdiction of Spanish Courts over genocide in Tibet: Can it work? », Journal of International Criminal Justice (2006), 1 sur 7

Cottier, Michal, "What Relationship between the Exercise of Universal and Territorial Jurisdiction? The Decision of 13 December 2000 of the Spanish National Court Shelving the Proceedings Against Guatemalan Nationals Accused of Genocide "dans: Fischer, Horst; Kreß, Claus; Lüder, Sascha Rolf (eds.): 'International and National Prosecution of Crimes under International Law', 2ème édition, 2004, dans Bochumer Schriften zur Friedenssicherung und zum humanitären Völkerrecht

Wilson, Richard J., « Argentine Military Officers Face Trial in Spanish Courts », American Society of International Law, Insights, décembre 2003, disponible à l'adresse www.asil.org

Commentaire sur « The Spanish Indictment of High-ranking Rwandan Officials », Journal of International Criminal Justice (2008), volume 6, numéro 5

SUÈDE

Amnesty International, « Sweden- End impunity through universal jurisdiction », décembre 2008, disponible en ligne à l'adresse http://www.amnesty.org/en/library/asset/EUR42/001/2009/en/35c14013-eec8-11dd-b1bd-6368f1b61c3f/eur420012009en.pdf

ROYAUME-UNI

REDRESS/ Hickman& Rose, « Ending impunity for genocide, crimes against humanity, war crimes, torture and other crimes under international law- The urgent need to strengthen universal jurisdiction legislation and to enforce it vigorously », juillet 2008, disponible en ligne à l'adresse http://www.redress.org/documents/

Universal%20Jurisdiction%20in%20the%20UK%20Discussion%20Paper%20 Final%209July%2008.pdf

Amnesty International, « United Kingdom: Government attempts to undermine its legal obligation to bring war criminals to justice », 3 février 2006, rapport disponible à l'adresse http://web.amnesty.org/library/Index/ENGEUR450022006?open&of=ENG-GBR

ÉTATS-UNIS

Human Rights Violators and War Crimes Unit: http://www.ice.gov/investigations/national_security/hrv.htm

4) Documents légaux

Basic Principles and Guidelines on the Right to a Remedy and Reparation for Victims of Gross Violations of International Human Rights Law and Serious Violations of International Humanitarian Law – adopté et proclamé par la résolution de l'assemblée générale 60/147 du 16 décembre 2005, disponible en ligne à l'adresse http://www2.ohchr.org/english/law/remedy.htm

Les quatre conventions de Genève de 1949 http://www.icrc.org/ihl.nsf/CONVPRES?OpenView

Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman ou Degrading Treatment or Punishment of 1984

http://untreaty.un.org/english/treatyevent2001/pdf/07e.pdf

Convention on the Protection of all Persons from Enforced Disappearances http://www2.ohchr.org/english/law/disappearance-convention.htm

The Cairo-Arusha principles on universal jurisdiction in respect of gross human rights offences: an African perspective, 20 octobre 2002 http://www.africalegalaid.org/Reports2/cairo_arusha_principles.pdf

The Princeton Principles on Universal Jurisdiction, http://www.law.depaul.edu/centers_institutes/ihrli/downloads/Princeton%20Principles.pdf

Résolution de l'Institut de droit international, session de Cracovie – 2005 : 17ème commission - Compétence criminelle universelle concernant le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, disponible en ligne à l'adresse http://www.idi-iil.org/idiE/resolutionsE/2005 kra 03 en.pdf

La FIDH Fédère 155 organisations de défense des droits de l'Homme

réparties sur les 5 continents

Gardons les yeux ouverts

établir les faits

des missions d'enquête et d'observation judiciaire

Depuis l'envoi d'un observateur judiciaire à un procès jusqu'à l'organisation d'une mission internationale d'enquête, la FIDH développe depuis cinquante ans une pratique rigoureuse et impartiale d'établissement des faits et des responsabilités.

Les experts envoyés sur le terrain sont des bénévoles.

La FIDH a mandaté environ 1 500 missions dans une centaine de pays ces 25 dernières années.

Ces actions renforcent les campagnes d'alerte et de plaidoyer de la FIDH.

soutenir la société civile

des programmes de formation et d'échanges

En partenariat avec ses organisations membres et dans leur pays, la FIDH organise des séminaires, tables rondes, etc... Ils visent à renforcer la capacité d'action et d'influence des défenseurs des droits de l'Homme et à accroître leur crédibilité auprès des pouvoirs publics locaux.

mobiliser la communauté des États

un lobbying permanent auprès des instances intergouvernementales

La FIDH soutient ses organisations membres et ses partenaires locaux dans leurs démarches au sein des organisations intergouvernementales. Elle alerte les instances internationales sur des situations de violations des droits humains et les saisit de cas particuliers. Elle participe à l'élaboration des instruments juridiques internationaux.

informer et dénoncer

la mobilisation de l'opinion publique

La FIDH alerte et mobilise l'opinion publique. Communiqués et conférences de presse, lettres ouvertes aux autorités, rapports de mission, appels urgents, web, pétitions, campagnes... La FIDH utilise ces moyens de communication essentiels pour faire connaître et combattre les violations des droits humains.

Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme

17, passage de la Main d'Or - 75011 Paris - France

CCP Paris: 76 76 Z

Tel: (33-1) 43 55 25 18 / Fax: (33-1) 43 55 18 80

Site internet: http://www.fidh.org

Directrice de la publication : Souhayr Belhassen

Rédacteur en chef : Antoine Bernard

Auteur: Jürgen Schurr

Coordination : Karine Bonneau, Clémence Bectarte

PAO: Céline Ballereau

Imprimerie de la FIDH - Dépôt légal août 2009 - Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978 - (Déclaration N° 330 675)

La FIDH Fédère 155 organisations de défense des droits de l'Homme

réparties sur les continents



cadre national et par le renforcement de la coopération internationale. Déterminés à mettre un terme à l'impunité

des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes, (...) Déterminés, à ces fins et dans l'intérêt des générations présentes et futures, à créer une cour pénale internationale permanente et indépendante (...) ayant compétence à l'égard des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. Soulignant que la cour pénale internationale (...) est complé-

mentaire des Résolus à de la justice juridictions pénales nationales. garantir durablement le respect internationale et sa mise en

CE QU'IL FAUT SAVOIR

- La FIDH agit pour la protection des victimes de violations des droits de l'Homme, la prévention de ces violations et la poursuite de leurs auteurs.
- Une vocation généraliste
 La FIDH agit concrètement pour le respect de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme - les droits civils et politiques comme les droits économiques, sociaux et culturels.
- Un mouvement universel Créée en 1922, la FIDH fédère aujourd'hui 155 organisations nationales dans plus de 100 pays. Elle coordonne et soutient leurs actions et leur apporte un relais au niveau international.
- Une exigence d'indépendance La FIDH, à l'instar des ligues qui la composent, est non partisane, non confessionnelle et indépendante de tout gouvernement.